



Expédition

Numéro du répertoire
2016 /
Date du prononcé
29 juillet 2016
Numéro du rôle
2014/KR/151

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Arrêt définitif

Cour d'appel de Bruxelles

41^{ème} chambre, chambre de la famille,
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

Arrêt

En cause de :

madame P.M., domiciliée en ITALIE à [...] et à [Belgique],

appelante comparissant en personne, assistée de son conseil, Maître loco Maître , avocat à

et :

monsieur B.B., domicilié à [Belgique],

intimé comparissant en personne, assisté de son conseil, Maître loco Maître , avocat à

* * * * *

Vu

- les arrêts interlocutoires des 18 septembre 2014, 5 décembre 2014, 12 juin 2015, 16 octobre 2015, 13 mai 2016 et les pièces qui y sont visées,
- les conclusions de l'appelante du 6 juin 2016,
- les conclusions de l'intimé du 27 mai 2016.

I. ANTECEDENTS

La cour a résumé les antécédents de la cause dans l'arrêt interlocutoire du 18 septembre 2014.

Pour la bonne compréhension du litige, il convient de rappeler que les parties se sont mariées en Italie le 21 octobre 2006 et ont eu un enfant, N., née le [...] 2010.

Elles sont de nationalité italienne et se sont installées à Bruxelles en 2008. Les parties ont des versions différentes des circonstances de leur séparation.

Le litige des parties est relatif aux mesures provisoires durant la procédure en divorce introduite à l'initiative de monsieur B. devant les tribunaux belges par citation du 15 janvier 2014, et en particulier les modalités d'exercice de la responsabilité parentale et l'hébergement de l'enfant.

II. LES DEMANDES DES PARTIES

Aux termes de ses dernières conclusions, **madame P.** forme ses demandes sous réserve de la confirmation, par la cour d'appel de Catane, de la décision de transfert de compétence du 19 avril 2016 du tribunal de Syracuse, étant entendu qu'en cas d'absence d'une telle confirmation, la cour devrait soit surseoir à statuer soit, en cas d'annulation de cette décision, se déclarer incompétente.

Sous cette réserve ses demandes sont les suivantes :

- dire son appel recevable et fondé,
- dire pour droit que l'autorité parentale sur l'enfant commun, N., sera exercée de manière conjointe par les parties,
- **A titre principal**, dire pour droit que l'hébergement principal de l'enfant mineure lui sera confié en Italie, à Milan, et qu'elle y sera également domiciliée, et, en conséquence :
 - dire pour droit qu'elle déposera, dans un délai d'un mois à dater du prononcé de l'arrêt à intervenir, un projet clair, complet et détaillé sur les modalités de son installation en Italie, à Milan, avec N. (lieu de résidence, établissement scolaire, etc.),
 - dire pour droit que, dans l'intervalle, N. sera hébergée de manière alternée égalitaire par les parties, de deux semaines en deux semaines, du vendredi à la sortie de l'école au second vendredi suivant, retour à l'école, étant entendu que ce système commencera dès le 1^{er} vendredi suivant le prononcé de l'arrêt à intervenir par un hébergement chez elle ;
 - surseoir à statuer en ce qui concerne les modalités financières,
 - ordonner la production par monsieur B. de ses fiches de paie ou de tout document en tenant lieu, de sa comptabilité, des factures qu'il émet et/ou fiches 281 permettant de calculer le montant d'une éventuelle contribution alimentaire qui serait due par l'une des parties,
- **à titre subsidiaire**, si la cour devait estimer que l'enfant ne peut pas retourner en Italie avec sa mère,
 - dire pour droit que, durant les périodes scolaires, l'hébergement de N. sera exercé de manière alternée égalitaire, de deux semaines en deux semaines, du vendredi à la sortie de l'école, au second vendredi suivant, retour à l'école, étant entendu que ce système commencera dès le 1^{er} vendredi suivant le prononcé de l'arrêt à intervenir par un hébergement chez elle ;
 - dire pour droit que l'enfant commun sera domicilié chez elle,
 - dire pour droit que, durant les congés scolaires, N. sera hébergée par elle selon les modalités égalitaires détaillées dans ses conclusions, impliquant une alternance entre les années paires et les années impaires,
 - surseoir à statuer en ce qui concerne les modalités financières, à savoir l'octroi d'une éventuelle contribution alimentaire et la répartition des allocations familiales et de l'avantage fiscal, dans l'attente de la vérification des capacités financières actuelles des parties,
 - ordonner la production par l'intimé de ses fiches de paie ou de tout document en tenant lieu, de sa comptabilité, des factures qu'il émet et/ou fiches 281 permettant de calculer le montant d'une éventuelle contribution alimentaire qui serait due par l'une des parties,

Aux termes de ses conclusions, les demandes actualisées de monsieur B., se fondant sur la compétence à prendre des mesures urgentes provisoires sur pied de l'article 20 du règlement Bruxelles IIbis ou sur

la compétence définitive pour connaître de l'intégralité du litige sur pied de l'article 15 du règlement Bruxelles IIbis, sont les suivantes :

- dire pour droit que l'autorité parentale sur N. exercée conjointement,
- dire pour droit que N. sera hébergée de manière alternée et égalitaire en période scolaire : de deux semaines en deux semaines du vendredi à la sortie de l'école au second vendredi suivant retour à l'école,
- dire pour droit qu'en période de congés scolaires, N. sera hébergée par lui, selon les modalités égalitaires détaillées dans ses conclusions, impliquant une alternance entre les années paires et les années impaires,
- dire pour droit que N. sera domiciliée chez lui,
- dire pour droit qu'il percevra seul les allocations familiales et bénéficiera intégralement de l'avantage fiscal,
- réserver à statuer en ce qui concerne les modalités financières à savoir l'octroi d'une éventuelle contribution alimentaire qu'il se réserve le droit de demander ainsi que sur le partage des frais extraordinaires relatifs à l'enfant.

III. DISCUSSION :

1. Recevabilité

L'appel a déjà été déclaré recevable par l'arrêt du 18 septembre 2014. L'appel incident et les demandes nouvelles ont été déclarés recevables par l'arrêt du 16 octobre 2015.

2. Compétence internationale

Par le jugement du 27 mars 2014 dont appel, le tribunal de première instance de Bruxelles a notamment attribué à monsieur B. l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de N..

Réformant ce jugement, différentes décisions provisoires ont été prononcées par la cour d'appel de céans, au bénéfice de l'urgence et du provisoire, visés à l'article 20 du règlement européen « Bruxelles II bis »¹,

- arrêt du 18 septembre 2014 (homologation d'un accord précaire sur la garde de N.),
- arrêt du 5 décembre 2014, (désignation d'un expert pédo-psychologique et maintien des modalités d'hébergement fixées par l'arrêt du 18 septembre 2014),
- arrêt du 12 juin 2015 (homologation d'un accord sur la garde durant les vacances d'été 2015),
- arrêt du 16 octobre 2015 (rétablissement de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et mise en place à partir de cette date d'un hébergement alterné égalitaire par quinzaines).

Cette dernière décision précaire a été prise après dépôt du rapport de l'expert le 12 juin 2015.

¹ Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*

Par l'arrêt interlocutoire du 13 mai 2016, et pour les motifs plus amplement développés dans cet arrêt, en application de l'article 15 du règlement européen Bruxelles IIbis, la cour a accepté la compétence internationale pour statuer sur le fond des demandes des parties, qui lui était transférée par la juridiction italienne dans un jugement du 19 avril 2016 du tribunal de Syracuse.

A l'audience du 24 juin 2016, les parties ont exposé que madame P. a relevé appel de ce jugement, que la cour d'appel de Catane a examiné cette cause à l'audience du 16 juin 2016 et qu'on est en attente de sa décision.

Considérant néanmoins que l'arrêt du 13 mai 2016 fait autorité de chose jugée en Belgique, la cour de céans doit à présent poursuivre l'examen de la cause sur le fond avec la diligence nécessaire. Estimant que le combat judiciaire transfrontalier que les parties se livrent n'a que trop duré, et qu'il est urgent qu'une décision de fond puisse être prise en connaissance de cause, si possible avant la rentrée scolaire, la cour a entendu les plaidoiries sur le fond de cette affaire à l'audience du 24 juin 2016, audience à laquelle les débats ont été clôturés et la cause a été prise en délibéré.

3. Droit applicable

Le droit applicable est désigné par les règles de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, à laquelle renvoie l'article 35§3 du Code de droit international privé.

Il convient d'observer que l'article 15 de cette convention permet au juge d'appliquer la loi du for². Il sera donc fait application de la loi belge dans les mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant.

4. Exercice de l'autorité parentale

Le premier juge avait, le 27 mars 2014 confié l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à monsieur B., comme conséquence de ce qui avait été considéré à l'époque comme un déplacement illicite de l'enfant par madame P..

Par la suite, les juridictions italiennes ont réformé cette appréciation puisque le déplacement de l'enfant vers l'Italie a été reconnu comme étant licite, malgré l'absence de concertation avec le père, dès lors qu'il a été jugé que monsieur B. n'exerçait pas effectivement l'autorité parentale à cette époque³.

Par l'arrêt du 16 octobre 2015, il a été dit pour droit que l'autorité parentale et l'administration des biens à l'égard de l'enfant N. seront exercées conjointement par les parties.

² Voir le Rapport explicatif de la convention protection des enfants, de Paul Lagarde, points 86 et suivants

³ Il est donc fait application des articles 3b) et 13a) de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Aujourd'hui, deux ans après le retour de N. en Belgique, les parties sont d'accord pour dire qu'il faut maintenir cet exercice conjoint de l'autorité parentale. Ce point ne fait plus l'objet de discussion.

Cette période de deux ans a pourtant été caractérisée par l'exacerbation du conflit entre les parties à travers une série innombrable d'agissements de l'une ou de l'autre partie, comme notamment :

- le retour de l'enfant et sa remise par la mère au père avec intervention policière, de façon traumatisante et déchirante, vu les réticences et manœuvres de madame P. et les exigences d'exclusivité de monsieur B.,
- des voies de fait (petit séjour à l'étranger de N. avec monsieur B., sans que madame P. ne soit prévenue, nonobstant l'interdiction de quitter le territoire prévue dans l'arrêt du 18 septembre 2014),
- des attitudes du père tendant à exclure la mère, (gestion exclusive des contacts avec l'école),
- des décisions unilatérales vécues comme vexatoires (changement d'école par monsieur B. sans aucune concertation avec madame P. en septembre 2015),
- des incidents de violence conjugale en présence de l'enfant avec hospitalisation de madame P. et consultations médicales aux urgences pour l'enfant par monsieur B. (février – mars 2015),
- une surenchère de procédures intentées par madame P. en Italie avec pour objectif essentiel d'entendre dire pour droit qu'il n'y a pas eu de déplacement illicite et de gagner une bataille technique et juridique de compétence internationale au profit des juridictions italiennes, avec pour conséquence d'affaiblir les droits du père et la volonté de s'appropriier les droits exclusifs sur l'enfant (voir le jugement du 29 octobre 2015 du tribunal de Syracuse),
- le dépôt de multiples plaintes réciproques en Italie et en Belgique⁴,
- des accusations de tentative d'empoisonnement de l'enfant proférées par monsieur B. à l'égard de la mère de madame P.,
- des demandes en justice et des argumentations violentes, tendant à disqualifier l'autre parent, à l'exclure ou/et à le surveiller,
- des accusations mutuelles de mise en danger de l'enfant.

Le combat judiciaire transfrontalier que les parents se sont livré, les disputes sans fin et les plaintes et accusations réciproques ont créé une situation dans laquelle l'intégrité psychologique de l'enfant mineure était mise en danger ce qui a donné lieu à l'ouverture d'un dossier dans un premier temps, au SAJ⁵ (à la suite des événements de février 2015) et dans un second temps, devant le juge de la jeunesse de Bruxelles afin que soient prises des mesures de protection contraintes.

Dans ce cadre, un jugement protectionnel a été prononcé le 9 février 2016 par le juge de la jeunesse de Bruxelles par lequel a été organisée une mesure de supervision et un service a été désigné pour entamer une guidance au bénéfice de N., dans un objectif de soutien à la co-parentalité.

⁴ Une liste de plaintes se trouve dans le rapport de la déléguée du Service de la protection de la jeunesse, du 12 novembre 2015, page 7. Madame Touwaide parle d'une « escalade symétrique alarmante ». L'on relèvera entre beaucoup d'autres, les plaintes de madame P. déposées à Syracuse en Italie du chef de tentative de meurtre et du chef de viol sur mineur (N.) par un ascendant, et les plaintes réciproques relatives aux faits de violence survenus le 14 février 2015

⁵ Service d'Aide à la Jeunesse, compétent pour les mesures d'aide volontaire

5. Hébergement de N. en Italie ou en Belgique

5.1.

Au terme de ces deux années tumultueuses et délétoires, il convient de trancher définitivement la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant de partir vivre en Italie avec sa mère, en créant une distance géographique importante avec le père, où s'il est mieux pour N. de confirmer les modalités d'hébergement égalitaire par quinzaines mises en place en Belgique depuis novembre 2015.

Cette formule égalitaire a finalement été ordonnée à l'issue de l'expertise psychologique, comme une mesure provisoire en attendant que la juridiction internationalement compétente puisse examiner de façon plus définitive la question de l'hébergement de N. en Italie ou en Belgique.

A tout le moins, les parties sont à présent d'accord pour dire que, si N. doit rester vivre en Belgique, cette formule égalitaire est la moins mauvaise des solutions. Ainsi, la demande subsidiaire de madame P. et la demande de monsieur B. sont aujourd'hui alignées, ce qui témoigne manifestement d'une première évolution positive de la guidance qui vient de commencer.

Quant à l'option de son installation avec l'enfant à Milan en Italie, sous réserve pour elle de proposer un projet professionnel, résidentiel et scolaire cohérent, complet et détaillé, madame P. s'inspire, pour l'appuyer, des conclusions de l'expert Wigny et il convient d'en examiner sérieusement le bien-fondé au vu de l'intérêt de N. dans une perspective de long terme.

5.2.

Madame l'expert Wigny a tenté de « *miser sur les qualités de chaque parent car c'est sur celles-ci que N. va pouvoir s'appuyer pour bien grandir* ».

Elle a mis en lumière que le parcours de vie des parties et les événements en cours d'expertise « *révèlent des parents tumultueux et volcaniques adoptant un type de relation extrêmement conflictuel chronifié* »⁶.

Relevant des refoulements, des secrets et des tabous qui génèrent de l'anxiété, l'expert décrit N. comme prisonnière de traumatismes passés et de conflits de loyauté.

Elle appelle à ce que les questions, présentes dans les accusations de chaque partie, puissent être abordées au cours d'un travail thérapeutique constructif et bienveillant. L'évitement de la confrontation renforce en effet le sentiment d'insécurité.⁷

L'expert observe un clivage de la pensée dans le fonctionnement affectif de l'enfant suite aux discours paradoxaux. Les aspects positifs d'un parent tendent à disparaître de son champ de perception quand elle est face à l'autre parent. Et même lorsqu'elle est seule, du doute s'installe sur la valeur réelle de chaque parent. Cet état de confusion est suscité par l'existence de deux réalités inconciliables. Le malaise est tangible⁸.

L'analyse des séances avec l'enfant démontre qu'elle a un attachement à son père et à sa mère mais ni l'un ni l'autre ne se révèle capable de la protéger de leurs tensions. Du côté paternel, l'expert dénonce des

⁶ Rapport d'expertise p 23

⁷ Rapport d'expertise page 24

⁸ Rapport d'expertise page 26

pensées de persécutions irréelles, présentes aussi du côté maternel mais avec un ancrage de réalité plus grand⁹.

En conclusion, l'expert dit que les parties nuisent gravement à leur enfant, même si c'est involontaire. « *N. évolue vaille que vaille mais est en grande souffrance* »¹⁰.

C'est pour maximaliser la sécurité de l'enfant, que l'expert préconisait de limiter les contacts entre les parents, dans l'espace et la fréquence. À l'époque, il convient de se souvenir que N. passait les cinq jours de la semaine chez son père et les deux jours du week-end chez sa mère, ce qui entraînait un grand nombre de transferts d'un parent à l'autre.

5.3

Dans sa première proposition qui impliquait l'installation de madame P. dans une ville du nord de l'Italie, madame Wigny insistait particulièrement sur l'importance, pour l'intérêt de N., d'avoir un contact significatif et rythmé avec chacun de ses parents et de maintenir une relation positive et stimulante avec chacun de ceux-ci. Il s'agirait dans ce cas de prévoir un hébergement secondaire élargi lors des week-ends et vacances scolaires.

Or, la cour s'inquiète premièrement des répercussions que peuvent avoir sur monsieur B. et sur sa relation avec N. les plaintes déposées en Italie par madame P.. Monsieur B. expose qu'il n'est pas en mesure de se rendre en Italie car il craint de se faire arrêter¹¹. Les parties n'ont pas été en mesure d'exposer clairement à la cour à quel stade se situent les investigations et dans quels délais l'on peut s'attendre à une issue.

Cette situation représente une « épée de Damoclès » permanente qui, en cas d'installation de N. en Italie, menacerait la sérénité de son encadrement pendant les périodes dévolues au père et ne permet pas d'espérer que cette solution apporte le bienfait escompté par madame P. qui serait de « *laisser l'enfant souffler un peu grâce à la distance géographique* ».

Certes, le rapport d'expertise attribue à madame P. une image moins négative qu'à monsieur B., au point de préconiser l'éventualité du départ de l'enfant avec madame P. dans le nord de l'Italie avec l'idée de créer une distance géographique pacifiante pour l'enfant.

La cour s'inquiète cependant, avec le recul d'une année écoulée depuis le dépôt du rapport d'expertise, de l'acharnement procédurier de madame P. en Italie, et en particulier en Sicile, où monsieur B. n'est manifestement pas le bienvenu et où il a beaucoup de mal à faire valoir ses droits.

Par son attitude procédurale, qui tend à ramener l'ensemble du litige en Sicile, madame P. semble être à la recherche d'une victoire personnelle sur monsieur B. dans laquelle elle n'a en réalité rien à gagner, abusant au contraire de la procédure ce qui nuit gravement à son enfant¹².

⁹ Rapport d'expertise page 29

¹⁰ Rapport d'expertise page 27

¹¹ La déléguée du service de protection de la jeunesse rapporte que les avocats de madame P. lui ont précisé que les plaintes sont toujours en cours et que monsieur B. est encore aujourd'hui *persona non grata* sur le territoire italien (page 6 du rapport du 12 novembre 2015)

¹² Dès que la juridiction italienne a finalement pu statuer sur sa compétence internationale le 24 septembre 2015, madame P. n'a pas hésité à se faire confier la garde exclusive de N. à Augusta, laissant au père pour seul droit des rencontres encadrées dans un centre (décision précaire du tribunal de Syracuse du 29 octobre 2015)

Si, devant la cour de céans, madame P. accepte de se « modeler » dans la proposition de l'expert Wigny, en faisant valoir un projet d'installation à Milan, grande ville du nord de l'Italie qui témoigne de neutralité et en prônant le respect d'un large droit d'hébergement du père, il est difficile pour la cour, devant l'acharnement procédural qui met monsieur B. particulièrement à mal, de croire à une réelle prise de conscience dans son chef. Madame P. ne semble en effet pas avoir compris l'attitude qui serait attendue de sa part en cas de déplacement de l'enfant vers l'Italie.

Elle ne propose d'ailleurs aucune formule d'hébergement secondaire chez le père, ce qui démontre qu'elle n'a pas réellement envisagé la question. Pourtant, rien ne lui empêchait de formuler déjà une telle proposition, qui devrait être indépendante du contexte scolaire et professionnel qu'elle devrait mettre sur pied.

Par ailleurs, madame P. a eu besoin du soutien de ses parents. Les parties sont contraires au sujet du lieu de résidence de ceux-ci. Bien que madame P. fait valoir que ses parents vivent en Sicile, la cour lit dans le rapport d'expertise que les grands-parents maternels de N. ont accompagné l'enfant lors de rencontres d'expertise (p. 14), que madame P. a indiqué que ses parents sont depuis plusieurs mois en Belgique pour la soutenir (p21), que monsieur B. dénigre le fait que madame P. vive avec ses parents (p12), qu'à l'audience madame P. a indiqué que ses parents sont à Bruxelles pour des soins.

L'obstination de madame P. à faire admettre que ses parents résident en Sicile et non pas à Bruxelles, laisse suspecter qu'elle souhaite avant toute autre chose préserver pour elle et pour son enfant cet ancrage au sud de l'Italie. La cour observe aussi que même après deux années de résidence en Belgique, madame P. mentionne en référence sur ses conclusions son seul domicile à Augusta (Italie). Madame P. ne semble pas prête à renoncer à cet ancrage, qui, à supposer même qu'elle s'établisse dans la durée à Milan, où elle n'a aucune attache, risque bien d'être mis en concurrence avec la nécessité pour N. de passer ses périodes de vacances avec son père et pas en Sicile.

Il paraît évident que si de tels obstacles sont dressés devant monsieur B. dans l'hypothèse où N. partirait vivre en Italie, le déplacement de l'enfant, qui entraîne par la même occasion la modification de la compétence internationale relative à la responsabilité parentale, aura des conséquences désastreuses sur les droits de l'enfant à maintenir avec ses deux parents une relation épanouissante et forte, corolaire indissociable de la proposition de madame Wigny.

5.4.

Depuis la fin de l'expertise, « l'espacement » préconisé par l'expert a été réalisé partiellement par la mise en place d'un hébergement égalitaire par quinzaines, afin de laisser le temps à l'enfant de profiter dans le calme de l'attention que son parent peut lui donner, hors de la violence inter-parentale, afin de pouvoir construire sa confiance en soi. Ceci était la seconde proposition de l'expert

Après l'expert, d'autres professionnels ont eu à se pencher sur la systémique dysfonctionnelle de cette famille : le service SOS enfants, le SAJ, la déléguée du service de protection de la jeunesse, la juge de la jeunesse.

Ces interventions ont été nécessaires afin de soutenir la responsabilité parentale exercée conjointement, comme l'avait d'ailleurs préconisé l'expert.

Le premier rapport de la déléguée intervient avant la mise en place des nouvelles modalités d'hébergement. L'enfant y est décrite comme allant mal : « *Mutique en entretien, la petite fille semble ne s'épanouir que dans le cadre scolaire, seul espace où elle semble bien* ».

La juge de la jeunesse décrit, elle, la situation telle qu'elle a évolué depuis le changement des modalités d'hébergement, et notamment l'espacement des transferts d'un parent à l'autre¹³.

La juge a observé que l'enfant avait développé un lien de qualité avec chacun de ses parents lorsqu'elle est dans de bonnes conditions avec eux. Le problème apparaît dès que les parents doivent se contacter. Elle relève encore l'instrumentalisation de part et d'autre de l'enfant et constate que la seule constance dont N. bénéficie est son séjour en Belgique et que tout retour en Italie romprait le très maigre équilibre que ses parents sont encore capables de lui donner.

Le maintien de l'équilibre égalitaire de l'hébergement et la poursuite de sa vie et sa scolarité en Belgique sont, selon ces intervenants, dans le meilleur intérêt de l'enfant. L'équilibre est fragile mais précieux. La guidance ordonnée par la juge de la jeunesse vient seulement de se mettre en place.

5.5.

Certes, madame P. insiste sur l'idée que tout ceci n'aurait pas eu lieu si monsieur B. n'avait pas sollicité le retour de l'enfant en Belgique en invoquant, à tort, un enlèvement parental, et que le juge italien aurait pu se déclarer compétent dès le départ, la Belgique n'étant qu'un incident de parcours dans la vie de l'enfant.

Pourtant, madame P. ne peut contester que, même si elle ne ressent pas la Belgique comme un port d'attache, l'ancrage objectif de l'enfant avec cet État était bien réel, quel que soit le caractère licite ou non du déplacement effectué en automne 2013. En effet, N. est née en 2010 à Bruxelles où les parties vivaient et travaillaient depuis 2007 et avaient acheté un appartement en 2008. Madame P. est revenue en Belgique dès janvier 2013, où elle avait un travail. Mère et fille étaient domiciliées à Bruxelles jusqu'en janvier 2014 et l'enfant y était scolarisée en 2013-14 et avait bien sa résidence habituelle en Belgique à l'époque.

Par ailleurs, à supposer même qu'il faille retenir sa seule version de l'histoire familiale, contestée par monsieur B., selon laquelle le père avait été particulièrement absent durant les premières années de vie de l'enfant et n'exerçait pas effectivement son autorité parentale, l'on ne peut que se réjouir de ce que cette situation soit aujourd'hui résolue dans le plus grand intérêt de l'enfant puisque monsieur B. est largement investi dans son rôle paternel.

La position de madame P. et son désir de retourner vivre en Italie s'explique par son besoin d'oublier la violence et les déceptions du passé qu'elle a vécue en Belgique¹⁴.

Il convient pourtant de mettre un terme à la victimisation, ligne d'attaque et de défense utilisée bien trop longtemps par chacune des parties, et de rechercher les conditions qui permettent un partage optimal de l'autorité parentale, moyennant aide soutenue à la coparentalité, suivi et guidance.

5.6.

¹³ Jugement du 9 février 2016

¹⁴ Rapport d'expertise p 21

En conclusion, d'une part, la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui n'apporte absolument pas les garanties nécessaires à ce qu'un déplacement vers l'Italie puisse rencontrer l'intérêt de l'enfant et d'autre part, un départ pour l'Italie compromettra largement la guidance qui paraît actuellement absolument indispensable.

Par conséquent, il convient de confirmer à titre définitif les modalités d'hébergement actuelles en Belgique.

En ce qui concerne le domicile de N., les parties ne motivent pas leur demande respective. Il n'y a donc pas lieu de modifier l'inscription actuelle à l'adresse du père.

6. Les modalités financières

Le Code judiciaire modifié par la loi portant création du tribunal de la famille a institué le principe selon lequel le dossier familial bénéficie de l'avantage de la saisine permanente qui implique qu'il reste inscrit au rôle du tribunal de la famille et que toute nouvelle demande peut être refixée à une audience de ce tribunal en cas de circonstances nouvelles (art. 1253ter/7).

Cette saisine permanente concerne le tribunal et non pas la cour d'appel.

Lorsqu'une cause est pendante en degré d'appel, il est nécessaire, pour la clarté de la procédure et la bonne administration de la justice, que le dossier soit traité selon les formes de la procédure d'urgence, sans délais inutiles et que la cour vide sa saisine lorsque la procédure d'appel n'a plus d'objet né et actuel, de manière à permettre au dossier familial de retourner au tribunal où, dans l'intérêt de l'enfant, il restera inscrit en vue des révisions éventuelles et à venir.

Aux termes de leurs conclusions, les parties demandent de « *surseoir à statuer* » sur des éventuelles demandes financières. Cette expression ne peut être considérée comme saisissant la cour d'une demande alimentaire.

La demande d'ordonner la production de pièces financières n'a pas lieu d'être s'il n'y a pas de demande exprimée.

L'effet dévolutif de l'appel ne s'applique pas à une demande de « *réserver à statuer* » qui ne contient pas de demande effective.

Certes, monsieur B. anticipe déjà quelque peu sur ce débat financier en saisissant la cour d'une demande de percevoir seul les allocations familiales et de bénéficier intégralement de l'avantage fiscal.

A l'audience du 24 juin 2016, les parties étaient pourtant d'accord pour dire que cette demande relative aux allocations familiales est indissociable du litige financier en général et que les questions alimentaires n'étaient pas en état d'être examinées par la cour.

Dans ces circonstances, pour une procédure efficace et une bonne justice dont les moyens sont de plus en plus limités, il est opportun que le litige financier des parties soit porté intégralement devant le premier juge dans le cadre de la saisine permanente.

Dans l'immédiat, dès lors que la cour a statué sur tous les chefs de demande dont elle a été saisie, la procédure d'appel doit être clôturée.

7. Certificat et dépens

Compte tenu du caractère transfrontalier du présent litige et des règles qui présideront à la reconnaissance et à l'exécution du présent arrêt dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, un certificat pourrait être requis sur le fondement du règlement européen Bruxelles IIbis.

Le présent arrêt n'accordant pas de droit de visite proprement dit, il ne s'agit pas du certificat prévu à l'article 41, qui doit être délivré d'office, mais de celui prévu à l'article 39 qui n'est délivré que sur demande. Les parties n'ont pas formulé de demande dans ce sens et s'adresseront donc au greffe ultérieurement en cas de besoin.

Compte tenu de la qualité des parties et les développements de la présente affaire, chacune conservera ses propres dépens. Les frais d'expertise doivent être partagés par moitié.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu, substitut du Procureur Général, en son avis,

Statuant en complément des arrêts des 18 septembre 2014, 5 décembre 2014, 12 juin 2015, 16 octobre 2015, 13 mai 2016,

Dit pour droit que l'autorité parentale sur l'enfant commun, N., sera exercée de manière conjointe par les parties,

Dit pour droit que N. restera domiciliée à l'adresse de monsieur B., en Belgique,

Dit pour droit que, durant les périodes scolaires, l'hébergement de N. sera organisé de manière alternée égalitaire, de deux semaines en deux semaines, du vendredi à la sortie de l'école, au second vendredi suivant, retour à l'école,

Dit pour droit que, durant les congés scolaires, N. sera hébergée

- par madame P. de la manière suivante :
 - durant les années impaires,

- pendant les vacances de Toussaint (du vendredi à la sortie de l'école au lundi après la semaine de congé, retour à l'école),
- pendant la 1^{ère} semaine des vacances d'hiver (du vendredi à la sortie de l'école au samedi médian, à 18h),
- pendant la 2^{ème} semaine des vacances de Pâques (du samedi médian à 18h, au lundi après les congés, retour à l'école)
- durant la 1^{ère} quinzaine des mois des vacances d'été (du 1^{er} juillet à 10h au 15 juillet à 18h et du 1^{er} août à 10h au 15 août à 18h)
- durant les années paires,
 - pendant les vacances de Carnaval (du vendredi à la sortie de l'école au lundi après la semaine de congé, retour à l'école),
 - pendant la 2^{ème} semaine des vacances d'hiver (du samedi médian à 18h, au lundi après les congés, retour à l'école),
 - pendant la 1^{ère} semaine des vacances de Pâques (du vendredi à la sortie de l'école au samedi médian, à 18h),
 - durant la 2^{ème} quinzaine des mois des vacances d'été (du 15 juillet à 18h au 1^{er} août à 10h et du 15 août à 18h au 1^{er} septembre, à l'école,
- par monsieur B., inversement,
- étant entendu que lorsque le transfert d'hébergement ne se passe pas à l'école, le parent qui termine sa période dépose l'enfant chez l'autre parent,
- étant entendu qu'après une période de congé, l'alternance des quinzaines sera reprise là où elle était arrêtée avant ladite période (par exemple, si le congé interrompt une quinzaine en son milieu, l'enfant sera hébergé, après le congé, chez le même parent pour l'autre moitié de la quinzaine),

Constate que la cour a tranché toutes les demandes dont elle est saisie, sauf celle relative aux allocations familiales et l'avantage fiscal qui sont indissociables du litige financier global dont elle n'est pas saisie, de sorte qu'il est de bonne justice que la cause soit renvoyée devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles, où elle demeurera inscrite au rôle, en application de l'article 1253ter/7 §1^{er} du Code judiciaire.

Condamne chaque partie à la moitié des frais de l'expertise,

Délaisse à chacune des parties les autres dépens qu'elle a engagés dans les deux instances,

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 41^e chambre du 29 juillet 2016 par
Conseiller ff. juge d'appel de la famille
Greffier

